



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 006-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.7

Déposée le : 20.01.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Veglio (Zollikofen, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Personnes soumises à l'obligation de rembourser l'aide sociale : comment le canton de Berne légitime-t-il sa pratique en matière de naturalisation ?

Le 10 mai 2016, M. Munir Al-Hashimi a déposé une demande de naturalisation ordinaire auprès de la commune de Berne. Il a les connaissances linguistiques requises et a remboursé les 34 000 francs d'aide sociale qu'il avait perçus il y a des années. Suite à ce remboursement, la ville de Berne lui avait assuré le droit de cité communal.

Par décision du 31 octobre 2019, le canton de Berne refuse à Munir Al-Hashimi la naturalisation ordinaire. La Direction de la sécurité du canton de Berne (DSE) motive ce refus en indiquant que le candidat à la naturalisation devait rembourser des coûts supplémentaires d'un montant de 40 000 francs environ pour une mesure d'intégration professionnelle recommandée par le service social de la ville. Le motif avancé est le non-remboursement intégral de prestations d'aide sociale perçues, en référence à une « directive interne ».

L'article 43 de la loi sur l'aide sociale (LASoc) définit la libération de l'obligation de rembourser comme suit : « La part de l'aide matérielle allouée pour couvrir les coûts inhérents à des prestations de l'aide sociale institutionnelle ne doit pas être remboursée dans la mesure où elle dépasse le montant octroyé pour couvrir les besoins de première nécessité ».

Ni la loi sur le droit de cité ni l'ordonnance correspondante ne contiennent de prescriptions sur un durcissement de l'obligation de rembourser en cas de naturalisation.

En pratique, le canton crée ainsi une inégalité de traitement en matière de remboursement entre les gens ayant et n'ayant pas la nationalité suisse, et ceux qui souhaitent l'obtenir. Seuls ces derniers sont contraints de rembourser l'aide sociale qui dépasse le montant octroyé pour les besoins de première nécessité (par exemple des mesures d'intégration ou des prestations circonstanciées). Dans le rapport du Conseil-exécutif concernant la loi sur le droit de cité cantonal, on peut lire que le non-remboursement de l'aide sociale n'était pas un obstacle absolu à la naturalisation. Cet obstacle ne peut s'affranchir du

cadre constitutionnel, et il convient de respecter à la fois l'interdiction de discriminer et le principe de proportionnalité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le titre de la « directive interne » à laquelle se réfère le Conseil-exécutif pour motiver sa décision ?
2. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le fait qu'une « directive interne » puisse primer un texte de loi du Grand Conseil ?
3. Sur quoi se fonde la volonté politique justifiant que des candidat-e-s à la naturalisation soient soumis-e-s à des règles plus contraignantes en ce qui concerne l'obligation de rembourser l'aide sociale perçue ?
4. Le cas Al-Hashimi a été rendu public grâce aux médias. A combien d'autres personnes la naturalisation a-t-elle été refusée en raison de cette « directive interne » ?
5. Le remboursement de l'aide sociale est synonyme d'intégration économique réussie. Comment le Conseil-exécutif peut-il prétendre que M. Al-Hashimi, docteur en sciences physiques et chercheur engagé, n'a pas réussi à s'intégrer économiquement ?
6. Comment le Conseil-exécutif peut-il prétendre qu'il n'y a pas de discrimination dans le cas Al-Hashimi et que le principe de proportionnalité a été respecté ?

Destinataires

– Grand Conseil